

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA COMMUNE DE LA POSSESSION

Le Maire de la Commune de la Possession

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212.1 et
VU le Code Pénal,
VU le Code de la Route, et notamment les articles, R110-1 R110-2, R411-5, R411-8, R 411-21-1 et R411-25,
VU l'arrêté n° 38/2026/SG en date du 15 avril 2026, portant délégation permanente de M. Jean-Roland POTHIN, 3^{ème} adjoint, à la Sécurité
VU la demande formulée par le Comité d'Action Social de la Ville, en date du 27 avril 2026

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler temporairement la circulation sur la commune de la Possession, afin d'assurer la sécurité des participants et celle des automobilistes, à l'occasion de la randonnée pédestre, lors de la Journée de cohésion dédiée aux agents de la Ville, le lundi 25 mai 2026.

ARRETE

Article 01

La circulation sera perturbée, sur la commune de la Possession, lors de la « randonnée pédestre », le lundi 25 mai 2026, de 09h00 à 12h00, dans les rues suivantes :

- Rue Youri Gagarine
- Rue Leconte de Lisle
- Rue Mahatma Gandhi
- Rue de la Liberté
- Rue Louise Michel
- Chemin Moulin Joli
- Rue Jean Robert
- Rue Pablo Neruda

Article 02

Un barriérage et une signalisation adéquate sera installée par les services techniques de la commune de la Possession, conformément à la réglementation en vigueur et qui de même, procéderont à l'affichage sur le site.

Article 03

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en usage.

Article 04

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie Nationale, le chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Possession, le

19 MAI 2024

Pour Le Maire, et par délégation,
l'adjoint à la sécurité,

M. Jean-Roland POTHIN

2/2

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, de sa publication et /ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon – BP 2024 – 97488 SAINT-DENIS cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de la Possession (BP 92 – rue Waldeck Rochet), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

